

Chapitre V : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Isidore MVOUBA

Arrêté n° 11259 du 17 août 2011 instituant les titres d'accès de personnes physiques en zones réglementées des aéroports et aérodromes

Le ministre d'Etat,
coordonnateur du pôle des infrastructures de base,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif ;

Vu le Règlement n° 010/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes.

Arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Il est institué des titres d'accès de personnes physiques dans les zones réglementées des aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 2 : Les titres d'accès en zones réglementées des aéroports et aérodromes sont repartis en cinq types.

Il s'agit de :

- le titre d'accès « local » ;
- le titre d'accès « associé » ;
- le titre d'accès « temporaire » ;
- le titre d'accès « visiteur » ;
- le titre d'accès « national ».

Chapitre II : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) titre d'accès « local » : document délivré aux personnes exerçant leur activité professionnelle en zone à accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome ;

b) titre d'accès « associé » : document délivré aux personnes déjà titulaires d'un titre d'accès local valide sur un aéroport et qui demandent un titre d'accès sur un autre aéroport ou un autre aérodrome, dès lors qu'elles justifient d'une activité professionnelle en zone à accès réglementé de cet autre aéroport ou aérodrome ;

c) titre d'accès « temporaire » : document délivré aux personnes appelées à exercer une activité en zone réservée d'un aéroport ou d'un aérodrome de manière exceptionnelle et pour une durée n'excédant pas sept jours ou aux personnes en attente de la délivrance d'un titre local ou associé ;

d) titre d'accès « visiteur » : document délivré aux personnes souhaitant accéder en zone à accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome pour une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) heures ;

e) titre d'accès « national » : document délivré aux personnes investies de pouvoirs de commandement, de contrôle ou d'inspection nécessitant une connaissance permanente des questions de sûreté sur l'ensemble des aéroports et aérodromes ;

f) secteur A (avion) : aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret.

Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

g) Secteur B (bagages) : salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et éventuellement la salle de tri de bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ.

h) Secteur F (fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret départ. i) Secteur P (passagers) : aire comprenant :

Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté des passagers et des bagages à main, et l'aéronef si celui-ci est « au contact », jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de

la zone d'enregistrement, si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, des circulations et passerelles.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Secteur 5 (sûreté) : aire correspondant à la partie de la zone réglementée uniquement accessible à travers des postes d'inspection-filtrage. Le secteur «S» n'existe que sur les aéroports et aérodromes où le principe inspection-filtrage du personnel est mis en oeuvre. Les secteurs A, B, F et P sont géographiquement situés à l'intérieur du périmètre qui délimite le secteur 5 mais l'accès à ces secteurs est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre d'accès.

k) Secteur Zs (salon d'honneur) : aire correspondant au salon d'honneur des aéroports et aérodromes où l'ouverture des portes n'est pas conditionnée par le passage du titre d'accès à une borne magnétique.

l) Secteur ENE : les centrales thermiques et électriques, le dépôt d'essence, les installations de sécurité incendie.

m) Secteur MAN : les pistes et les voies de circulation et de relation.

n) Secteur NAV : la tour de contrôle, le bloc technique, les aides à la navigation.

o) Secteur TRA : aire de trafic.

Chapitre III : Des caractéristiques

Article 4 : Les titres d'accès de personnes en zones à accès réglementé des aéroports et aérodromes, sont conformes aux caractéristiques décrites ainsi qu'il suit :

1- La forme

Les titres d'accès de personnes en zones à accès réglementé des aéroports et aérodromes ont la forme ISO aux dimensions de 85 mm sur 55 mm.

2- Les couleurs

Les couleurs des titres d'accès de personnes en zones à accès réglementé des aéroports et aérodromes sont décidées par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile.

3- Les mentions

Les titres d'accès comportent les inscriptions suivantes, disposées sur la largeur :

- la ville d'implantation de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- le type du titre d'accès ;
- le logo de l'agence nationale de l'aviation civile,

- la date d'expiration (j j/mm/aa) ;
- le nom et le prénom du titulaire;
- le nom de l'employeur ;
- le numéro d'ordre du titre ;
- la photographie du titulaire ;
- le paraphe de l'autorité exerçant le pouvoir de police sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
- les secteurs de sûreté.

4- Durée du titre

La durée de validité du titre d'accès est fixée par l'autorité compétente de la sûreté de l'aviation civile et inscrite sur le titre d'accès.

Chapitre IV : Des conditions de délivrance des titres d'accès

Article 5 : La délivrance des titres d'accès est assujettie au paiement de la redevance y relative, à l'exception des personnes qui en sont exonérées.

Article 6 : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre d'accès national exonéré du paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de :

- les membres du comité national de sûreté de l'aviation civile;
- le directeur de cabinet du ministre chargé de l'aviation civile ;
- les directeurs de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- les membres du groupe d'experts en sûreté de l'aviation civile ;
- les auditeurs/inspecteurs nationaux de sûreté de l'aviation civile.

Article 7 : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre d'accès local exonéré du paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de :

- les agents de l'agence nationale de l'aviation civile, de la force publique, de la douane, de la direction nationale du protocole et du bureau de contrôle et de supervision de concession des aéroports, en service sur le site aéroportuaire concerné ;
- les collaborateurs immédiats du ministre chargé de l'aviation civile ;
- le responsable du protocole du ministère en charge de l'aviation civile ;
- le conseiller du service de coopération technique international de police en service sur le site aéroportuaire concerné ;
- toute personne dont le titre d'accès local est accordé sur instruction de l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile en raison de la fonction qu'elle occupe.

Article 8 . Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre d'accès local, après paiement de la redevance y relative.

Il s'agit de :

- les responsables du protocole des institutions de la République et des ministères ;
- les responsables du protocole des membres du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
- les responsables du protocole des ambassades, des missions diplomatiques, des organismes des nations unies et des organismes ayant un accord de siège avec la République du Congo ;
- des agents des administrations publiques exerçant leur activité sur le site aéroportuaire concerné ;
- les cadres et agents de fournisseurs de services ou des exploitants exerçant une activité temporaire ou permanente sur le site aéroportuaire ;
- les personnes exerçant une activité temporaire ou permanente sur le site aéroportuaire.

Article 9 : Toute personne non mentionnée aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, souhaitant obtenir un titre d'accès sur un aéroport ou un aérodrome, peut en faire la demande auprès du service compétent de chaque aéroport ou aérodrome, moyennant le paiement de la redevance y relative.

Chapitre V : De la procédure de délivrance des titres d'accès

Article 10 : L'autorité de délivrance des titres d'accès est le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en sa qualité exerçant les pouvoirs de police sur l'ensemble des aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 11 : Les demandes des titres d'accès sont adressées au délégué du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile à l'aéroport ou au commandant d'aérodrome qui instruit le responsable de la sûreté de l'aéroport ou de l'aérodrome placé sous son autorité.

Article 12 : Chaque administration ainsi que chaque exploitant privé exerçant une activité en zone à accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome est tenu de désigner un correspondant sûreté. Ce dernier doit avoir subi une formation conforme au programme national de formation en sûreté en aviation civile.

Le correspondant sûreté est le garant des demandés de titres d'accès et vise les formulaires de demande de titres d'accès signés par l'employeur.

Article 13 : Les demandes faites par des personnes non cités aux articles 5, 6 et aux quatre premiers tirets de l'article 7 sont transmises au commissaire spécial de la police de l'aéroport ou de l'aérodrome afin d'effectuer une enquête de police. Celle-ci est destinée à vérifier que le demandeur présente des garanties suffisantes au regard des impératifs d'ordre public.

Si le résultat d'enquête est défavorable, le titre ne peut être délivré.

En cas de résultat d'enquête favorable, celui-ci est acquis, sauf nouvel élément, pour une durée de cinq ans.

Article 14 : Les résultats des enquêtes sont mis à la disposition du responsable de la sûreté de l'aéroport ou de l'aérodrome afin d'être soumis à l'examen du comité local de sûreté, qui peut en confier la mission au comité opérationnel de sûreté.

Article 15 : Le responsable de la sûreté de l'aéroport ou de l'aérodrome est chargé de la production et de la remise des titres d'accès.

Article 16 : Tous les mois, une liste des titres d'accès délivrés le mois précédent est mise à la disposition du délégué du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre VI : Du refus de délivrance, du retrait ou de la suspension des titres d'accès

Article 17 : Toute infraction aux dispositions relatives à la police des aéroports ou des aérodromes, au code pénal, au code des douanes et tout trouble à l'ordre public sont susceptibles d'entraîner le refus de délivrance, le retrait ou la suspension du titre d'accès.

Article 18 : Le refus de délivrance d'un titre d'accès doit faire l'objet d'une décision motivée mentionnant la possibilité d'un recours, administratif et juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ces recours.

Article 19 : Le retrait d'un titre d'accès s'effectue, sauf urgence avérée ou circonstances exceptionnelles, après que l'intéressé ait été en mesure de présenter ses observations écrites. La décision de retrait doit mentionner l'existence de recours, administratif et juridictionnel, ainsi que le délai pour l'exercice de ces recours.

Article 20 : Les titres d'accès sont retirés ou suspendus par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile à la demande de son délégué à l'aéroport ou du commandant de l'aérodrome.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le titre d'accès est suspendu immédiatement par le délégué du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile à l'aéroport ou par le commandant d'aérodrome pour une durée maximale de trois mois. La décision de suspension est alors transmise au Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile pour appréciation.

Chapitre VII : Disposition finale

Article 21 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Isidore MVOUBA